

PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ GRACE A LA DIVERSITÉ CULTURELLE : QUEL APPORT DES PEUPLES AUTOCHTONES ?

Olivier Dismas NDAYAMBAJE

*Ecole Nationale d'Administration du Burundi
ndayambaje11@gmail.com*

Ibrahima LY

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Cheikh Ibrahima NIANG

Institut des Sciences de l'Environnement (ISE), Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Résumé

La reconnaissance des savoirs traditionnels des peuples autochtones présente un grand intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il importe donc de concevoir des politiques publiques environnementales impliquant les peuples autochtones détenteurs de connaissances sur les ressources et garantir leur participation dans la gestion environnementale. Alors, comment la conservation de la biodiversité se concilie-t-elle avec la défense des modes de vie des peuples autochtones à travers le maintien de l'accès aux terres ancestrales et aux ressources génétiques ? Dans le cadre de cet article, nous avons mené une analyse critique sous forme d'un rapprochement de différents documents hétérogènes (approche documentaire) composés d'articles, d'ouvrages, de rapports d'Organisations internationales et ONGs, ainsi que des textes juridiques dans le but de proposer des voies de conciliation de la protection de la diversité culturelle et la conservation de la biodiversité comme exemple de la contribution des peuples autochtones au développement durable.

Mots-clés : *Diversité culturelle, savoirs traditionnels, ressources naturelles, développement durable, peuples autochtones.*

Abstract

The recognition of traditional knowledge of indigenous peoples is of great interest for the conservation and sustainable use of biological diversity. It is therefore important to design environmental public policies involving indigenous peoples who have knowledge of the resources and guarantee their participation in environmental management. So how does the conservation of biodiversity reconcile with the defense of the lifestyles of indigenous peoples through the maintenance of access to ancestral lands and genetic resources? In the context of this article, we have conducted a critical analysis in the form of a reconciliation of different heterogeneous

documents (desk study approach) consisting of articles, books, reports from international organizations and NGOs, as well as legal texts with the aim of propose ways to reconcile the protection of cultural diversity and the conservation of biodiversity as an example of the contribution of indigenous peoples to sustainable development.

Keywords: *Cultural diversity, traditional knowledge, natural resources, sustainable development, indigenous peoples.*

I. Introduction

Un peuple autochtone peut être décrit comme une population bien déterminée qui s'identifie comme autochtone (auto-identification), subissant la marginalisation, la discrimination et l'exclusion de la part d'autres peuples d'un même pays tout en ayant des caractères culturels distinctifs et une culture étroitement liée à des terres ancestrales (ACHPR & IWGIA, 2009 : 9). Partant de là, des auteurs (Evans-Pritchard, 1940a ; Evans-Pritchard, 1940b ; Lévi-Strauss, 1955 ; Turnbull, 1961 ; Sahlins, 1972.) ont tenté de souligner l'importance de l'apport des cultures autochtones à la protection de l'environnement, allant jusqu'à affirmer que les peuples autochtones vivent en symbiose avec la nature. Contrairement aux cultures allogènes dont l'exploitation des ressources naturelles serait d'une motivation commerciale, les peuples autochtones consommeraient peu et produiraient peu de déchets. Les propos de l'anthropologue Sahlins abondent en ce sens :

“The manufacture of tools, clothing, utensils, or ornaments, however easily done, becomes senseless when these begin to be more of a burden than a comfort. Utility falls quickly at the margin of portability (...) Hence the hunter's very ascetic conceptions of material welfare: an interest only in minimal equipment, if that; a valuation of smaller things over bigger; a disinterest in acquiring two or more of most goods; and the like.” (Sahlins, 1972 : 33)

Par ailleurs, l'état de l'environnement à travers la planète est tel que le grand souci est de concilier un modèle de développement privilégiant la durabilité environnementale et la pression

anthropologique sur les ressources naturelles qui devient de plus en plus grande. L'idée ne serait-il donc pas de s'inspirer de la gestion des ressources naturelles par les peuples autochtones avec tous les efforts de promotion de la diversité culturelle que cela implique ?

La réponse ne se résume cependant pas en une seule opposition entre cultures autochtones et cultures allogènes. D'une part, les grands projets de développement initiés par les États nuisent souvent à l'environnement et au mode de vie des peuples autochtones (GRAIN, 2012 : 15). D'autre part, les peuples autochtones sont accusés par les États d'exploiter les ressources naturelles des aires protégées de manière irresponsable. À ces accusations mêmes, les peuples autochtones opposent leurs droits sur les terres ancestrales et l'impératif de sauvegarder leurs cultures (Affaire *Endorois c Kenya*).

Face à la complexité de la question, est-il possible d'affirmer que la protection de la biodiversité nécessite préalablement la protection de la diversité culturelle qui devrait permettre la participation des peuples autochtones à la gestion durable des ressources naturelles ? Il s'impose donc de démontrer que les peuples autochtones entretiennent des liens d'interdépendance avec la nature et que leurs savoirs traditionnels jouent un rôle déterminant dans la gestion et la conservation des ressources naturelles du milieu où ils vivent.

II. Consécration juridique des liens d'interdépendance entre peuples autochtones et biodiversité

L'interconnexion entre diversité culturelle et diversité biologique est de plus en plus affirmée (1) et des textes juridiques consacrent ces liens (2) pour une meilleure protection de l'environnement.

II.1. L'interconnexion entre diversité culturelle et diversité biologique : une évidence ?

La conception selon laquelle la diversité biologique et la diversité culturelle sont des phénomènes dissociés occulte la réalité qui est que les deux concepts se renforcent mutuellement et sont interdépendants. L'on ne saurait en effet comprendre ni conserver son environnement naturel sans appréhender les cultures humaines qui l'ont façonné. La gestion de l'environnement ainsi que toute autre action humaine sur celui-ci « est un acte social et une expression culturelle » (Unesco, 2003 :8). De même, « le développement durable repose sur une compréhension précise du rôle joué par la biodiversité et par la diversité culturelle dans le maintien des écosystèmes » (Unesco, 2003 :8). Pour décrire cette interaction entre diversité culturelle et biodiversité, R. Kasisi le résume en ces mots :

“We know, however, that respect for biological diversity demands respect for human diversity. Both elements are fundamental to mutual conservation. The key to creating forms of development that are sustainable and in harmony with the needs and aspirations of every culture is to abandon patterns that undermine the lives and perspectives of those cultures.” (Kasisi, 2012 : 52)

La biodiversité, à long terme, s'appuie sur la prolifération et la protection de multiples régimes écologiques et équilibres environnementaux dus à des perceptions spécifiques de la nature (Appadurai, 2003 : 16). De là, on peut affirmer qu'il existe autant de perceptions du monde que de peuples sur la planète. D'où la nécessité d'une prise en compte de la diversité culturelle et de ces liens complexes avec la biodiversité, y compris dans la conception même de la notion de « nature ». (Kasisi, 2012 :49).

Diverses formes de cultures et d'institutions des sociétés humaines — politiques, religieuses, sociales ou économiques — sont soutenues par les fonctions assurées par des environnements et des ressources naturelles uniques qui procèdent de la diversité

biologique (Unesco, 2003 : 12). Les liens entre l'organisation socio-politique des peuples autochtones et l'écologie ont été longuement soulignés par E.E. Evans-Pritchard dans ses recherches sur les Anuak et les Nuer.

Ainsi dans la description du système politique des Anuak, E.E. Evans-Pritchard nota ce qui suit : “*Among the Anuak ecological conditions seem to set certain limits on the size of villages with effect in local politics.*” (LEWIS WALL, 1976 : 158)

Pour le cas des Nuer, si l'environnement conditionne l'élevage du bétail (Evans-Pritchard, 1940b : 16, 75 & 81), celui-ci en retour conditionne l'organisation socio-politique comme fondement de la richesse et du prestige. Par extension, c'est l'environnement qui influence le mode politique des Nuer comme l'affirment ces propos :

“*Physical environment, mode of livelihood, poor communications, a simple technology, and space food-supply – all, in fact, that we call their oecology – to some extent explain the demographic feature of Nuer political segmentation...*” (Evans-Pritchard, 1940b : 148).

Ces exemples aident à souligner l'influence de l'environnement sur les modes d'organisation politique des peuples autochtones. Le lien intrinsèque entre la mise en œuvre du droit aux ressources naturelles et le droit qu'ont les peuples autochtones « de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État » est ainsi mis en évidence (DNUDPA, art.5). En outre, leur « droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures » s'en trouve réaffirmé (DNUDPA, art. 18).

Par conséquent, l'affirmation des droits environnementaux des peuples autochtones ne peut-il pas être considérée comme le corollaire de la protection et de la préservation de la culture autochtone (Metcalf, 2003) ?

II.2. Cadre juridique de protection de la diversité culturelle pour la sauvegarde de la biodiversité

La relation entre les cultures des peuples autochtones et leurs droits à leurs terres, territoires et ressources transparait clairement à travers les normes et la jurisprudence internationales en matière de droits de l'homme (Conseil des droits de l'homme, 2012 :8).

La Convention sur la diversité biologique (1992) reconnaît la spécificité culturelle des autochtones et de leur mode de vie traditionnel. L'article 8 de cette convention recommande aux Parties de mettre en place un système juridique approprié pour la protection des connaissances traditionnelles autochtones utiles à la conservation de la biodiversité.

Les droits territoriaux des peuples autochtones tels qu'ils sont rappelés dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (2007), en raison de leur nature collective, sont fréquemment liés au droit à l'autodétermination. Le droit à l'autodétermination contient deux dimensions qui ont une incidence importante pour la protection des territoires autochtones, soit les dimensions économique et culturelle. La première implique une reconnaissance des droits sur les ressources naturelles afin d'assurer leur développement, tandis que la deuxième permet la protection du lien particulier et personnel qu'entretiennent les autochtones avec leur territoire. Cette deuxième dimension profite de la large reconnaissance par le droit international du lien culturel au territoire (Deroche, 2008 : 269).

L'article 13 de la Convention 169 de l'OIT (1989) souligne aussi « l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires ».

Par ailleurs, dans le champ des droits des peuples autochtones, la notion de propriété collective est souvent utilisée comme un moyen de protection des ressources essentielles, telles que la terre, les ressources naturelles, les moyens de subsistance économique, mais également les ressources culturelles (Turhalli, 2014).

Cette reconnaissance, à travers le droit international et la jurisprudence, de l'interdépendance entre les peuples autochtones et leur environnement n'est pas sans conséquence. Ainsi, dans l'affaire *Saramaka c. Suriname*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que le devoir dévolu à l'État de consulter le peuple Saramaka dès la proposition d'un projet de développement doit avoir pour objectif d'arriver à une entente, ce qui requiert de l'État à la fois de recevoir et de diffuser l'information pertinente dans une forme compréhensible et accessible au public. De plus, la Cour interaméricaine précise qu'en fonction du niveau d'impact du projet proposé, l'État peut se voir exiger d'obtenir le libre consentement préalable et éclairé en accord avec les coutumes et traditions du peuple Saramaka.

Et dans l'affaire *Endorois c Kenya*, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a conclu que l'expropriation du peuple endoroi de ses terres ancestrales, sans leur consentement libre, préalable et éclairé, a conduit à la violation de leurs droits consacrés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples comme le droit à la propriété (article 14), à la libre disposition des richesses et ressources naturelles (article 21), à la libre pratique de la religion (article 8), à la culture (article 17), au développement (article 22) et l'environnement sain (article 24).

Bref, nous pouvons retenir, en accord avec le principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) que « les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les

États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable. »

III. De la nécessité d'intégration des savoirs traditionnels des peuples autochtones dans la gestion des ressources naturelles

Les milieux riches en espèces dans lesquels vivent les populations autochtones ont façonné leurs activités productrices et leurs valeurs spirituelles. Ces populations ont exploité et préservé la riche diversité génétique de leurs milieux ainsi que celle des espèces et des écosystèmes.

Ainsi, la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), dans son article 14, établit l'objectif de « respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des peuples autochtones ; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles, particulièrement en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, ... ». Les Etats sont donc amenés à adopter une gestion participative des ressources naturelles impliquant les peuples autochtones.

III.1. La gestion des forêts et des mines

Il y a plusieurs milliers de peuples autochtones différents dans le monde ; beaucoup vivent dans des régions de forêts, sont unis à leurs territoires par des liens traditionnels, utilisent et gèrent des terres forestières et des ressources. Ils dépendent des forêts pour leur subsistance et leurs moyens d'existence et, pour eux, ces régions revêtent aussi une énorme importance culturelle et spirituelle (IUCN, 2010). Ces liens entre les peuples autochtones et la forêt s'expriment particulièrement à travers l'opinion dominante chez les Mbuti. En effet, ces derniers considèrent qu'ils ne peuvent pas vivre sans la forêt comme ils disent : “*The forest is our*

home; when we leave the forest, or when the forest dies, we shall die. We are the people of the forest.” (Turnbull, 1961 : 260).

Selon le Conseil Canadien des Ministres des Forêts (2003), favoriser une plus grande implication des peuples autochtones dans le secteur forestier est bénéfique pour l'aménagement durable des forêts du pays et aide à consolider les communautés autochtones.

Toutefois, en Afrique centrale, les tendances actuelles de l'extraction industrielle du bois et ses effets écologiques et sociaux prévisibles constituent une menace sévère pour le mode de vie des peuples autochtones. En effet, il existe une certaine contradiction entre les aspirations des peuples autochtones et la réglementation sur la gestion des forêts. Pour résumer cette situation incertaine des peuples autochtones en matière de gestion des forêts, Knight dit de l'exemple gabonais ce qui suit : *“As national park policies are still in the drafting process, it is still not clear whether park management plans will actually recognize indigenous peoples' tenure and use rights.”* (Knight, 2006:6)

De là, des questions émergent. Le manque d'information et de la reconnaissance du rôle des peuples autochtones dans la gestion des forêts n'est-ils pas un défi qui menace à la fois la viabilité de l'environnement et la sauvegarde de la culture autochtone ? Les pratiques des peuples autochtones sont-elles des causes de la déforestation ? Les autochtones sont-ils des gardiens de la biodiversité forestière menacés par l'exploitation industrielle des forêts dont ils dépendent ?

Une seule certitude peut être retenue. La protection des forêts doit se soucier des contributions des peuples autochtones en matière de gestion et d'utilisation traditionnelles des forêts pour éviter d'entraîner des restrictions nuisant à leurs moyens d'existence traditionnels et, éventuellement, des conflits (IUCN, 2010).

En effet, il faut souligner que la survie des cultures autochtones dépend étroitement de leur faculté d'avoir accès aux terres

ancestrales – avec lesquelles ils entretiennent des liens spirituels très forts (paysages sacrés : forêts sacrées, rivières ou étangs sacrés...) – et aux ressources naturelles. Pourtant, ils continuent de subir toutes formes d'expropriation de leurs terres ancestrales (Aka, 2008 : 408 ; Wild & McLeod, 2012 : 7). C'est le cas des Batwa en Ouganda qui ont été dépossédés de leurs terres forestières coutumières au nom de la conservation de la faune par le *Ugandan Land Act* de 1998 (Jackson, 2004 : 4).

Il est à noter aussi que les projets miniers sont susceptibles d'avoir un impact considérable, aussi bien positif que négatif, sur les communautés locales. Il reste nécessaire de promouvoir des bonnes pratiques à plus grande échelle dans le secteur des mines (International Council on Mining and Metals, 2013).

Les activités d'exploitation minière, qui s'accompagnent souvent de déplacement des populations, de déforestation et de pollution de l'eau et du sol, menacent le cadre de vie des populations autochtones. Ceci prouve pourquoi le consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones doit être obtenu par les entreprises minières (Tolazzi, 2015). Il s'impose aussi de reconnaître que les connaissances des peuples autochtones jouent un rôle important dans la protection du milieu de vie grâce à leurs rapports harmonieux et respectueux envers la nature (Blanchet-Cohen, 2017 : 67).

Ainsi, dans l'affaire *Endorois c Kenya*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnels autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion, a souligné l'importance du droit à un environnement sain consacré dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et a réaffirmé le rôle-clef de la participation, de la consultation des populations locales et des études d'impact environnemental lors d'activités extractives sur des terres ancestrales (Cournil, *op.cit.*, p 12).

III.2. La chasse et la pêche

L'accès à la terre et aux autres ressources productives (forêts, pêche, eau, etc.) est vital pour le droit à l'alimentation des peuples autochtones. Les peuples autochtones tirent directement leur nourriture de leurs terres grâce à la chasse, à la cueillette ou à l'agriculture (FAO, 2007). Les États ont des obligations particulières en ce qui concerne le droit à l'alimentation des peuples autochtones. Ils doivent notamment respecter leurs modes de vie traditionnels, renforcer leurs systèmes alimentaires traditionnels et protéger leurs activités de subsistance telles que la chasse, la pêche et la cueillette. Les États doivent également garantir l'application des principes généraux des droits de l'homme aux peuples autochtones, tant dans leurs politiques de sécurité alimentaire et nutritionnelle que dans celles qui peuvent avoir une incidence sur leur accès à l'alimentation. Ces principes incluent la participation, l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination, la transparence, la dignité humaine, l'habilitation et l'état de droit. Concrètement, cela signifie que les peuples autochtones doivent être impliqués, en tant que groupe vulnérable, dans l'adoption de stratégies nationales visant à garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle et dans la détermination d'objectifs et de jalons vérifiables à être utilisés pour le suivi, l'évaluation et la reddition des comptes (FAO, 2007). Dans certains États comme le Canada, même après création des aires protégées, les autochtones ont des droits prioritaires d'utilisation non commerciale des ressources fauniques, halieutiques et forestières qu'ils utilisaient traditionnellement (Grammond, 2008 : 142).

Toutefois, dans les régions où se pratique le commerce de viande de brousse comme activité économique non négligeable, Kohler (2012) pose des questions pour savoir si les autochtones sont toujours en harmonie avec la nature. La question semble plus

légitime quand la chasse – ou la pêche – ne repose pas sur le principe de la mesure dans les prélèvements (Kohler, 2012 : 119). Faut-il encore comprendre que dans la plupart des cas, les peuples autochtones dépendent entièrement du prélèvement de ces ressources pour leur subsistance et pratiquent la cueillette et le piégeage des animaux. C'est pourquoi, d'ailleurs, avec la raréfaction des produits de la chasse et de la pêche, certains peuples autochtones sont contraints actuellement d'abandonner leurs modes de vie traditionnels. Il en est ainsi des Batwa du Burundi qui se sont sédentarisés et ne sont plus autorisés à accéder aux aires protégées où ils menaient des activités de chasse et de cueillette pour la nourriture ou la collecte des plantes médicinales (UICN/PACO, 2011 : 33).

Bref, il est à remarquer qu'à tout point de vue, la mise en œuvre des droits des peuples autochtones reste tributaire à leur accès aux terres ancestrales et aux ressources naturelles dont dépendent leurs modes de vie (Heine, 1985 : 3-16).

III.3. L'accès à l'eau

L'eau sous ses différentes formes (les mers, les rivières, les lacs, la pluie, la neige, le brouillard et les nuages) joue un rôle important dans la spiritualité des peuples autochtones et constitue une partie inséparable de leur héritage. Les rapports des peuples autochtones avec l'eau, la terre et les ressources naturelles évoquent leur bien-être social et économique et forment la base de leur vitalité culturelle et de leur résilience (Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones, 2011). Malheureusement, les peuples autochtones ont été exclus de la gestion de l'eau dans le passé. Leur exclusion s'explique par le fait que les peuples autochtones sont maintenus à l'écart des informations concernant les institutions, les informations techniques et les régulations qui ont rapport à l'eau. Ainsi, le changement climatique, la sécheresse, la mauvaise gestion, la surexploitation de l'eau, de même que la déforestation, les industries minières, les pratiques d'agriculture

intensive, l'accaparement des terres ancestrales de l'usage d'engrais chimiques et de pesticides... ont un impact nocif sur la vie des peuples autochtones et des effets néfastes sur leur santé, leur bien-être économique et social, leur diversité culturelle et linguistique.

Pourtant, en matière de gestion durable des ressources en eau, les techniques hydrologiques actuelles recommandent de prendre aussi en compte la qualité de l'écosystème du bassin versant (Baechler, 2017 :121) et l'implication de toutes les parties prenantes (usagers et gestionnaires). En somme, la gestion durable des ressources en eau exige d'intégrer les principes nouveaux de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE). La GIRE est très importante pour assurer la gestion durable des ressources en eau. Elle permet à la population locale, notamment les femmes, les jeunes, les populations autochtones et les collectivités locales, de participer à la gestion de l'eau ; et de faire recours, dans toute la mesure du possible, à des pratiques traditionnelles et autochtones, afin de maximiser et de soutenir la participation locale. En effet, il faut la participation des usagers pour assurer une utilisation durable des ressources naturelles, notamment de l'eau (Burton, 2005 : 196).

La GIRE se décline en deux principes majeurs à savoir le principe de participation des usagers (les peuples autochtones entre autres) et le principe de consentement libre, préalable et éclairé. La GIRE accorde en fait aux peuples autochtones un droit de consultation, un droit de participation dans l'utilisation dont feront l'objet leurs territoires, leurs ressources ou leurs connaissances à leur sujet, de même qu'un droit de partage dans les bénéfices qui en résultent et un droit de compensation lorsque l'État procède lui-même ou donne son assentiment à un projet qui porte atteinte à leurs droits (Desmarais, 2006 : 163).

Par ailleurs, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) précise que la question d'accès des peuples autochtones à l'eau reste intimement liée à celle de la protection de l'environnement. Par conséquent, « l'accès des populations autochtones aux ressources en eau sur leurs terres ancestrales doit être protégé de la pollution et des utilisations illégales. Les États devraient fournir aux populations autochtones des ressources leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau » (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2003, para. 16 d).

IV. Conclusion

S'il y a des progrès évidents en matière de reconnaissance des droits des peuples autochtones, il reste à faire en vue de leur permettre de satisfaire leurs besoins et leur épanouissement à travers la protection des écosystèmes dans lesquels ils vivent (Tignino et *al.*, 2017 : 9).

En reconnaissant la nécessité de participation des peuples autochtones dans la gestion durable des ressources naturelles et l'obligation de recevoir leur consentement libre, préalable et éclairé et de conduire des études d'impact social et environnemental avant tout projet sur les territoires ancestraux, le rôle des peuples autochtones dans le renforcement du développement durable se précise progressivement. En effet, les savoirs traditionnels des peuples autochtones sont incontournables en matière de protection de la biodiversité et doivent ainsi être conservés et transmis aux générations futures (Levacher, 2012 :12 ; Ndayambaje, 2016 : 189).

Bref, la reconnaissance du rôle des peuples autochtones dans la protection de l'environnement ne confirme-t-elle pas la diversité culturelle comme pilier du développement durable à côté de l'environnement, l'économique et le social ?

V. Références bibliographiques

- AKA ALINE** (2008) « Foncier et environnement en Afrique subsaharienne : les conditions d'émergence d'un droit négocié », *Foncier et environnement en Afrique : des acteurs au(x) droit(s)* ; Paris, Olivier Barrière & Alain Rochegude (dir.), Karthala ; 397-416.
- APPADURAI ARJUN** (2003) « Diversité et développement durable », *Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable : Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'Unesco et le PNUE*, Johannesburg, UNESCO, 16-19.
- BAECHLER LAURENT** (2017) *L'accès à l'eau : Enjeu majeur du développement durable*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur s.a.
- BLANCHET-COHEN N.** (2017) « Apports des pédagogies autochtones à l'apprentissage de l'écocitoyenneté. », *Éducation, Environnement, Écocitoyenneté*, Québec, Lucie Sauvé, Isabel Orellana, Carine Villemagne, Bader Barbara, Presses de l'Université du Québec, 67-80.
- BURTON JEAN** (2005) « La gestion intégrée des ressources en eau par bassin », *Eaux et territoires. Tensions, coopération et géopolitique de l'eau*, Québec, Frédéric Lasserre et Luc Descroix (dir.), Presses de l'Université Laval, 3^{ème} Ed., 197-216.
- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES** (2009) Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c Kenya, "Rapport", Banjul, No 276/03, 49^e session [Affaire Endorois c Kenya].
- COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS** (2003) Observation Générale N° 15 "sur le droit à l'eau", Genève, ONU, E/C.12/2002/11.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME** (2012) Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones : Étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones. Genève. A/HRC/EMRIP/2012/3.
- CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DES FORETS (CCMF)** (2003). *Définir l'aménagement forestier durable au Canada : Critères et indicateurs*. Ressources Naturelles Canada. Ottawa.

- ONU** (2007) Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 (DNUDPA), New York, ONU.
- DEROCHE FREDERIC** (2008) *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre, un questionnement pour l'ordre mondial*, Paris, L'Harmattan.
- DESMARAIS FREDERIC** (2006) «Le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones en droit international à la lumière des modèles de l'intégrité culturelle et de l'autodétermination : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel», *Revue québécoise de droit international*, Numéro 19.1, 161-209.
- EVANS-PRITCHARD EDWARD EVAN** (1940a) *The Political system of the Anuak of the Anglo-Egyptian Sudan*, London: London School of Economics.
- ===== (1940b) *The Nuer: a description of the modes of livelihood and political institutions of a Nilotic people*, Oxford: Oxford University Press.
- FAO** (2007) *Le Point sur le droit à l'alimentation et les peuples autochtones*, Rome, FAO. En ligne sur : <http://www.fao.org/3/a-a1603f.pdf> (consulté le 18 mai 2020).
- GRAIN** (2012) *Ruée vers l'or bleu en Afrique : Derrière chaque accaparement de terres, un accaparement de l'eau*, « Rapport ».
- GRAMMOND SEBASTIEN** (2008) « L'utilisation et la gestion de l'eau par les autochtones », *Vers une gouvernance de l'eau au Québec*, Québec, Catherine Choquette et Alain Létourneau (éd.), Éditions MultiMondes, 141-153.
- HEINE BERND** (1985) "The Mountain People: Some Notes on the Ik of North-Eastern Uganda", *Africa: Journal of the International African Institute*, Vol. 55, No. 1 (1985), 3-16.
- INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES** (2011). *Le droit à l'eau et les peuples autochtones*. En ligne sur : http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/10Session_factsheet_water_FR.pdf (consulté le 18 mai 2020).
- INTERNATIONAL COUNCIL ON MINING AND METALS** (2013) *Les peuples autochtones et l'exploitation minière, « Déclaration de position »*, Londres, ICMM.

- IUCN** (2010) *Indigenous Peoples and Climate Change/ REDD: An overview of current discussions and main issues*, “Briefing document”, Genève, IUCN.
- JACKSON DOROTHY** (2004) *Implementation of international commitments on traditional forest related knowledge: indigenous peoples' experiences in Central Africa*, London, Forest Peoples Programme.
- KASISI ROBERT** (2012) “Divided We Fall: Rethinking Biodiversity Planning in the Context of Development in Sub-Saharan Africa”, *Journal of Sustainable Development* Vol. 5, No. 9; 42-57.
- KNIGHT JUDY** (2006) “Indigenous forest peoples of Gabon face uncertain future”, *Indigenous Affairs*, No. 4, 1-8.
- KOHLER FLORENT.** (2011) « Diversité culturelle et diversité biologique : une approche critique fondée sur l'exemple brésilien. », *Natures Sciences Sociétés* 2/2011 (Vol. 19), 113-124.
- LEVACHER CLAIRE** (2012) *Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones. Quels acteurs, pour quels enjeux ?* Paris, GIIPA. En ligne sur : https://collectifguatemala.org/IMG/pdf/les_ssocietes_transnationales_face_aux_droits_des_peuples_autochtones-vfinale-1.pdf (Consulté le 18 mai 2020)
- LEVI-STRAUSS CLAUDE** (1955) *Tristes Tropiques*, Paris, Plon.
- WALL LEWIS** (1976) “Aniak Politics, Ecology, and the Origins of Shilluk Kingship”, *Ethnology*, Vol. 15, No. 2, 151-162.
- NDAYAMBAJE OLIVIER DISMAS** (2016) « La contribution de la reconnaissance des droits des peuples autochtones à la protection de l'environnement à la lumière de l'affaire Endorois c Kenya ». *Revue Québécoise de droit international*, volume 29-2, 173-190.
- SAHLINS MARSHALL DAVID** (1972) *Stone Age Economics*, Chicago, Aldine·Atherton, Inc.
- TIGNINO MARA, OTTE ALEXANDER, JIMÉNEZ-CISNEROS BLANCA, POLACCA MONA & SANDERSON DARLENE** (2017) *Indigenous Peoples and Local Communities' Water Rights*, international law and water security, XVI World Water Congress, Cancun, 3-11. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:101273> (consulté le 23 mai 2020).
- TOLAZZI SANDRINE** (2015) “Cathal Doyle et Jill Carino, Les Peuples autochtones et les industries extractives. Mettre en oeuvre

le Consentement libre, préalable et informé”, IdeAs, 6/Automne/Hiver (En ligne : <http://journals.openedition.org/ideas/1247> , Consulté le 12 mai 2020).

TURHALLI ZEYNEP (2014) « Le droit au patrimoine culturel face aux révolutions », La Revue des droits de l’homme, 6 /2014, En ligne URL : <http://revdh.revues.org/998>, consulté le 17 décembre 2015.

TURNBULL COLIN (1961) The Forest people, New York, Simon and Schuster.

UICN/PACO (2011) Parcs et réserves du Burundi : évaluation de l’efficacité de gestion des aires protégées. « Rapport », Ouagadougou, BF: UICN/PACO.

UNESCO (2003) Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable : Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l’Unesco et le PNUE, Johannesburg, UNESCO.

WILD ROBERT & MCLEOD CHRISTOPHER (2012) Sites naturels sacrés : Lignes directrices pour les gestionnaires d’aires protégées, Gland, Suisse : UICN.